

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à madame Brigitte Pelletier comme sous-ministre du niveau 4 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 1676-2022 du 20 octobre 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80214

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT monsieur Thierry Audin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Thierry Audin, secrétaire adjoint, ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, reçoive un traitement annuel de 196 897 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Thierry Audin comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE le décret numéro 175-2019 du 13 mars 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80215

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT monsieur Marc Croteau, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 266 639 \$;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 4 soit majoré de 5 %;

QUE le maximum de l'échelle de traitement applicable soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 1680-2022 du 20 octobre 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80216

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT madame Line Fortin, sous-ministre associée au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Fortin, sous-ministre associée, ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État II, reçoive un traitement annuel de 228 642 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Line Fortin comme sous-ministre associée du niveau 3;

QUE le décret numéro 982-2019 du 25 septembre 2019 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80217

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2023, 28 juin 2023

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de conclure des contrats pour le compte d'organismes publics selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, sont des organismes publics pour l'application de cette loi, les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics exception faite de ceux que détermine le gouvernement ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de cette loi le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement ou de services comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à conclure des contrats de gré à gré, pour le compte d'organismes publics, pour l'acquisition de produits d'épicerie afin d'assurer la continuité des acquisitions des biens apparaissant à la liste annexée au présent décret et de fixer les conditions applicables à ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à conclure des contrats de gré à gré, pour le compte d'organismes publics, pour l'acquisition de produits d'épicerie afin d'assurer la continuité des acquisitions des biens apparaissant à la liste annexée au présent décret;

QUE les conditions applicables à ces contrats soient les suivantes, que ces contrats :

— soient conclus au plus tard le 31 juillet 2023 et soient d'une durée maximale de dix-huit mois, incluant les options de renouvellement;

— ne puissent être modifiés pour y prévoir une dépense supplémentaire à moins que le Conseil du trésor n'autorise une telle dépense, laquelle ne peut excéder de 10 % du montant maximal de ce contrat;

— soient conclus avec un fournisseur avec lequel le Centre est déjà en relation contractuelle pour l'acquisition visée, à moins que celui-ci refuse de conclure un tel contrat ou qu'il ait cessé ses activités, ait fait faillite ou ait été dissous ou liquidé ou encore, que le Centre soit d'avis que la conclusion d'un tel contrat ne permet pas d'assurer la saine gestion de fonds publics;

— soient conclus avec un fournisseur qui, à la date de la conclusion d'un tel contrat, n'est pas inadmissible aux contrats publics et détient une attestation de Revenu Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET